

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION  
2025\_01\_03\_AV001

**OBJET : ROUTE DE LA BARRERE ET CHEMIN DE BLAYE- REPARATION DE CHAUSSEE  
- Entreprise LAFITTE TP pour le compte de la CC MACS.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;  
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,  
VU la demande de l'entreprise LAFITTE TP sise à SAINT GEOURS DE MAREMNE – 40 230, Zae Atlantisud – Quartier des Vagues, représentée par M. GARATE Patrick, en date du 20 décembre 2024, pour effectuer des travaux de réparation de chaussée et accotements sur la route de La Barrère et sur le chemin de Blaye, pour le compte de la Communauté des Communes Marenne Adour Côte Sud, du lundi 27 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025.  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la Route de Houna, il est nécessaire de mettre en place une circulation alternée, d'interdire le stationnement au droit du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du lundi 27 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise LAFITTE TP est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route de La Barrère et sur le Chemin de Blaye, à mettre en place une circulation alternée, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement au droit du chantier, à prévenir les riverains, du lundi 27 janvier 2025 au 28 février 2025.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise LAFITTE TP.  
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise LAFITTE TP.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** L'entreprise LAFITTE TP sise à SAINT GEOURS DE MAREMNE- 40 230 - 1268, Rue Belharra - Zae Atlantidsud - Quartier des Vagues.

**Pour information à :**

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Aux riverains de la route de La Barrère et du Chemin de Blaye (flyers distribués par l'entreprise ou par les services de voirie de la CC MACS)

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 3 janvier 2025**

**Le Maire,**



**Alexandre LAPÈGUE.**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*